




DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

	<p style="text-align: center;">ARRETE MUNICIPAL N°2026/43</p> <p style="text-align: center;">Portant interdiction d'accès et sécurisation du périmètre de l'église Sainte-Marie (Relevé par drone pour restauration de la porte)</p>
---	--

Le Maire de la commune de Toulouges

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,

Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministérielle du 16 février 1988 modifié)

Vu la demande présentée le vendredi 13 février 2026 par le **Pôle Culturel El Mil Lenari** concernant la sécurisation du périmètre de l'église Sainte-Marie afin de pouvoir effectuer un relevé par drone en vue de la restauration de la porte de la porte de l'église.

Considérant que l'architecte des Bâtiments de France, dans le cadre de la restauration du portail de l'église Sainte-Marie, doit procéder à des relevés techniques par drone,

Considérant que cette intervention est conditionnée par les conditions météorologiques et l'autorisation préfectorale,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes pendant la réalisation de ces relevés,

ARTICLE 1: Du lundi 23 février 2026 jusqu'au vendredi 6 mars 2026 inclus, pour une durée d'une demi-journée, dont la date et le créneau exact seront déterminés en fonction des conditions météorologiques ainsi que de l'autorisation préfectorale, l'accès au périmètre de l'église Sainte-Marie sera temporairement réglementé.

ARTICLE 2: Du lundi 23 février 2026 jusqu'au vendredi 6 mars 2026 inclus, durant l'intervention :

- L'accès aux piétons sera strictement interdit sur l'ensemble du périmètre de sécurité défini autour de l'église Sainte-Marie,

- La zone sera entièrement sécurisée et matérialisée par rubalise tout autre dispositif adapté.

ARTICLE 3 : Du lundi 23 février 2026 jusqu'au vendredi 6 mars 2026 inclus, durant l'intervention :

Durant la même période d'intervention la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la place de la République, sur la portion comprise dans le périmètre de sécurité défini autour de l'église Sainte-Marie. L'accès sera maintenu uniquement pour les véhicules de secours et d'intervention si nécessaire.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire modifiant le stationnement et la circulation des véhicules est mise en place par les soins de l'intervenant de la Police Municipale qui seront chargés de veiller au respect du présent arrêté et du Centre Technique Municipal.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être cédée, ni louée, ni prêtée.
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 7 : Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à cette signalisation. Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi, les véhicules des contrevenants sont enlevés et conduits à la fourrière municipale DANIEL REMORQUAGE 27 rue Louis Piquemal 66240 SAINT ESTEVE.

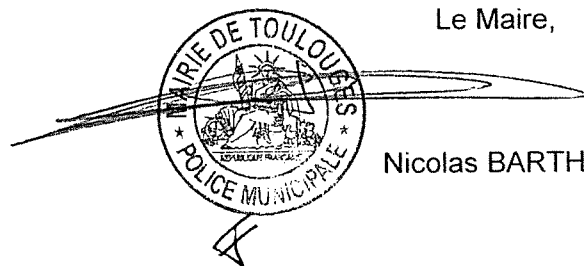
ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Toulouges.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Maire dans les mêmes délais

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de service de police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULOUGES, le 17 février 2026

Le Maire,



Nicolas BARTHE

Transmis :

Demandeur
Service technique
Centre de secours Gendarmerie
Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
Pôle transport, Pôle déchets